

**Direction régionale des finances publiques de  
Normandie et du département de la Seine-Maritime**

**ARRÊTÉ portant ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral  
dans la commune de BOIS-L'ÉVÈQUE**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

**Vu** la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

**Vu** l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif à la délégation de signature des préfets,

**Vu** le décret du 6 mai 2022 nommant Monsieur Denis GIROUDET, administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

sur la proposition de Monsieur le Directeur régional  
des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime :

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Les opérations de remaniement du plan cadastral seront entreprises dans la commune de BOIS-L'ÉVÈQUE à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction régionale des Finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime.

**Article 2** : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de BOIS-L'ÉVÈQUE et en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : BOIS-D'ENNEBOURG, MORTAINVILLE-ÉPREVILLE, PRÉAUX, SAINT-JACQUES-SUR-DARENTAL et SERVAVILLE-SALMONVILLE.

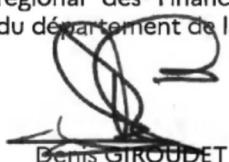
**Article 3** : Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de BOIS-L'ÉVÈQUE et des communes intéressées. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5** : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Directeur régional des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime et Monsieur le Maire de la commune de BOIS-L'ÉVÈQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 1<sup>er</sup> septembre 2025

Pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation  
Le Directeur régional des Finances publiques de  
Normandie et du département de la Seine-Maritime

  
Denis GIROUDET